



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT LA SARL CYCLES CAMELLINI A INSTALLER DES TABLES ET DES CHAISES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, AU DROIT DE SON ETABLISSEMENT, SITUÉ AU 36, BD MARECHAL LECLERC A BEAULIEU-SUR-MER

N° : **22 06 12**

DATE D’AFFICHAGE

13 JUIN 2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, et L2212-2,
Vu la délibération municipale n°06 du 14 octobre 2021 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,
Vu l’arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu Sur Mer,
Vu l’arrêté municipal n°210509 du 06 mai 2021 autorisant la SARL Cycles Camellini à installer des tables et des chaises sur le domaine public, au droit de son établissement, situé au 36, bd Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer,

Considérant qu’il convient, dans le cadre du développement économique de la commune, de renouveler l’autorisation accordée par arrêté municipal n°210509 du 06 mai 2021 à la société Cycles Camellini, immatriculée sous le n°401 934 963 R.C.S NICE, à occuper le domaine public communal, au droit de son établissement, situé au 36, bd Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer, afin d’y installer une terrasse commerciale destinée à accueillir sa clientèle.

ARRETE

Article 1^{er} : La société « Cycles Camellini », exploitant l’établissement « Cycles Camellini », est autorisée à occuper le domaine public communal, au droit de son établissement situé à l’adresse du siège social, afin de bénéficier d’une terrasse commerciale d’une superficie de 3,20 m² (3,20 m x 1 m) pour y installer deux tables hautes et quatre chaises hautes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2024, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.





Article 3 : Aucune gêne ne devra être portée à la circulation des piétons. Le libre passage des piétons devra être maintenu sur une largeur minimale de 1,40m. La présente autorisation n'est pas transmissible de plein droit.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

Article 5 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par la délibération municipale n°03 du 25 octobre 2016 pour la période du 1^{er} octobre au 19 octobre 2021 et sur celui établi par délibération municipale n°06 du 14 octobre 2021 pour la période du 20 octobre 2021 au 31 décembre 2024.

Pour la période du 1^{er} octobre au 19 octobre 2021, le coût de la redevance d'occupation par mois et par m² est de 5,50 €, soit pour une superficie de 3,20 m², un montant de 10,83 €.

Pour la période du 20 octobre au 31 décembre 2021, le coût de la redevance d'occupation par mois et par m² est de 5,80 €, soit pour une superficie de 3,20 m², un montant de 44,32 €.

A compter du 1^{er} janvier 2022, le montant annuel de la redevance est de 222,72 €.

Les sommes susvisées sont payables dans les trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.

Article 6 : La durée de cette autorisation est fixée à celle de la période énoncée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et notamment de la voirie. En raison de l'exécution de travaux publics entrepris par la Commune ou pour son compte pour le domaine public.

Article 8 : Le bénéficiaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La Commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de cette terrasse.

Article 9 : L'entretien de la zone d'occupation est à la charge du bénéficiaire.

Article 10 : L'autorisation est révoquée à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 11 : Conformément à l'article R421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu Sur Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-Sur-Mer, le **13 JUN 2022**

Le Maire,
Roger ROUX

